

CHARTRE EUROPEENNE DE LA FORET DES COLLECTIVITES LOCALES

I. BASES DE LA POLITIQUE FORESTIERE EUROPEENNE DES COLLECTIVITES LOCALES

Art. 1 - La gestion des forêts des collectivités locales est patrimoniale et d'intérêt public.

Art. 2 - Les objectifs de cette gestion patrimoniale sont la conservation du domaine boisé et la mise en valeur de celui-ci. Cette mise en valeur doit prendre en compte les fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt.

Art. 3 - L'accroissement des superficies boisées, l'amélioration des peuplements, l'augmentation de la production forestière et le développement du secteur industriel du bois, qui visent à diminuer la dépendance de l'Europe vis-à-vis des pays tiers, sont des objectifs de la politique forestière des communes et autres collectivités locales.

Art. 4 - La sylviculture, l'exploitation et la transformation du bois, par les emplois qu'elles génèrent localement, sont un moyen de lutter contre l'exode rural. Réciproquement, la présence de populations locales actives profite à la forêt en donnant les moyens de la gérer, assurant ainsi son équilibre et sa pérennité.

Art. 5 - La forêt gérée apporte une contribution permanente au maintien de l'environnement naturel, à la sécurité des habitats et au loisir des populations. La poursuite de la gestion forestière peut cependant être économiquement compromise :

- soit en raison des conséquences défavorables du marché du bois placé sous la dépendance des cours mondiaux ;
- soit parce que des améliorations écologiques ou économiques à long terme sont d'abord non rentables pendant de nombreuses années ;

- soit parce que des exigences particulières d'intérêt public - notamment de protection de la nature ou de récréation - impliquent des majorations de dépenses ou des abandons de recettes ;
- soit parce que des catastrophes entraînent une baisse des revenus durable.

Dans ces situations, il revient à la collectivité nationale ou régionale d'apporter par solidarité une aide financière aux communes et autres collectivités locales propriétaires, pour permettre la poursuite de la gestion forestière et des missions d'intérêt public qui en découlent.

Art. 6 - La diversité de l'état des forêts des communes et autres collectivités locales, et la nécessité de leur conservation, de leur mise en valeur et de leur extension requièrent, là où elle n'existe pas déjà, une action de soutien direct à la gestion forestière, sous forme de services spécialisés d'assistance technique et économique.

II. PROTECTION DE LA FORET

Art. 7 - La forêt européenne, globalement en accroissement, est cependant localement exposée à des menaces et doit alors bénéficier de mesures de protection particulières. Ces menaces proviennent notamment :

- de l'urbanisation et des infrastructures ;
- des incendies ;
- des dépérissements dûs à la pollution atmosphérique ;
- des surdensités de gibier.

Art. 8 - La croissance rapide de l'urbanisation dans la dernière décennie et la pression foncière qui en découle, la construction de nouvelles infrastructures de communication portent aux forêts périurbaines des atteintes d'autant plus sévères que les dommages occasionnés affectent des superficies généralement supérieures à celles des emprises. Dans le cadre de leurs attributions dans ce domaine, les responsables des communes forestières et autres collectivités locales doivent prendre toutes mesures de protection nécessaires dans les documents d'urbanisme qu'ils élaborent. Lorsque la forêt se trouve affectée par l'urbanisation, des mesures compensatoires doivent être imposées aux bénéficiaires des défrichements.

Art. 9 - En région méditerranéenne, la forêt revêt une importance particulière dans les équilibres écologiques, notamment par la protection des sols contre l'érosion, par son action modératrice sur le climat et par l'habitat qu'elle assure à une faune variée. Cette forêt est très sensible aux incendies, souvent liés à la fréquentation du public, et qui détruisent ou dégradent des superficies forestières considérables. La protection de la forêt méditerranéenne ne peut se faire que dans le cadre de programmes de grande ampleur dont le financement est hors de proportion avec les moyens des communes et autres

collectivités locales concernées, les revenus de la forêt méditerranéenne étant faibles ou inexistantes. Il est indispensable que les aides publiques, notamment communautaires, soient non seulement maintenues, mais développées : des dotations spéciales permettant aux communes et autres collectivités locales forestières de protéger et d'entretenir la forêt méditerranéenne doivent être étudiées et mises en place.

Art. 10 - Le maquis méditerranéen doit être traité en vue de son retour à la forêt. Avant cette conversion, sa protection doit être impérativement assurée contre toute dégradation, notamment contre l'incendie et l'urbanisation.

Art. 11 - Les communes et autres collectivités locales forestières attachent la plus grande importance au maintien de la surveillance internationale du dépérissement des forêts dû à la pollution atmosphérique et à la poursuite des études des spécialistes en vue de réduire ces nuisances. Pour ce qui les concerne, les responsables des communes et autres collectivités locales forestières s'engagent à prendre, dans les limites de leurs pouvoirs locaux, toutes les mesures propres à réduire la pollution atmosphérique.

Art. 12 - La réduction des dégâts des ongulés, qui dégradent la forêt et empêchent la régénération des peuplements, repose en premier lieu sur l'élimination des animaux en surnombre. Des plans de régulation sélectifs importants, adaptés aux surdensités, doivent être appliqués dans les forêts concernées jusqu'au retour à une densité acceptable par la commune et autre collectivité locale propriétaire.

Art. 13 - La protection des ressources forestières constitue une condition préalable de toute gestion forestière. Cette mission ne peut être assurée, pour les communes et autres collectivités locales, que par un service de surveillance et de garderie efficace et permanent, qui associe la compétence professionnelle à l'utilisation de moyens techniques adaptés.

III. GESTION SYLVICOLE ET BOISEMENT

Art. 14 - L'orientation générale de la sylviculture dans la forêt de collectivités locales, sauf situations particulières (forêts de protection, réserves intégrales, etc...), ou impossibilité stationnelle, doit être une production forestière de qualité, dans le respect des autres fonctions de la forêt.

Art. 15 - Les communes et autres collectivités locales forestières ont vocation à participer activement à l'effort de valorisation des terres libérées par l'agriculture en se rendant propriétaires de déprises agricoles et en les boisant avec le concours d'aides publiques, ou en favorisant un reboisement planifié. La déprise agricole étant liée à la politique agricole commune et le boisement des terres étant d'intérêt général pour l'aménagement du territoire et l'environnement, ces opérations devront bénéficier d'aides communautaires.

En tout état de cause, les communes et autres collectivités locales forestières s'attacheront à respecter la qualité des paysages, en évitant des boisements excessifs et en recourant, s'il y a lieu, à des réglementations adéquates.

Art. 16 - Après avoir réussi dans certaines régions d'Europe, à rattraper par une gestion forestière méthodique les surexploitations des siècles passés, il est nécessaire de porter une attention particulière au renouvellement des peuplements en matière de choix des essences et de type de sylviculture, sur le plan de l'adaptation stationnelle et écologique, ce qui ne sera souvent possible qu'au prix de sacrifices économiques.

IV. VALORISATION DE LA PRODUCTION FORESTIERE

Art. 17 - L'économie forestière étant le moteur de la gestion sylvicole, il est d'un intérêt primordial de fournir au bois et autres productions forestières des débouchés nombreux et valorisants. L'intérêt de développer les utilisations du bois est encore accru par les qualités écologiques de ce matériau : sa combustion n'accroît pas l'effet de serre, son utilisation comme bois d'oeuvre l'atténue, en stockant le carbone, sa mise en oeuvre dans la construction ne consomme pas d'eau et très peu d'énergie.

Les responsables des communes ont un rôle de premier plan à jouer en prescrivant, dans les choix de leur compétence, le recours au bois pour la construction, l'ameublement et, à défaut d'autre utilisation valorisante, pour la protection d'énergie, notamment le chauffage.

Art. 18 - L'implantation d'entreprises de transformation du bois à proximité des massifs forestiers permet de diminuer les coûts de transport et de créer des emplois dans les communes, contribuant ainsi au maintien des populations rurales. Les communes et autres collectivités locales forestières doivent s'attacher à créer les conditions de ces créations d'entreprises.

V. PARTAGE DES CHARGES DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 19 - Au cours des dernières décennies, le contexte socio-économique dans lequel se situe la gestion forestière a profondément évolué et cette évolution a agi de telle manière que le revenu forestier des propriétaires a diminué régulièrement. Cette diminution met en cause, dans diverses situations difficiles, la rentabilité économique de la gestion de la forêt, et donc la poursuite même de cette gestion, avec toutes les conséquences néfastes que cela entraîne pour les fonctions d'intérêt général, écologiques et sociales.

Dans ces situations, il revient à la collectivité générale d'aider les communes et autres collectivités locales en participant financièrement aux dépenses que celles-ci doivent supporter, en vue de permettre le maintien de la gestion forestière.

Quatre catégories de forêts se trouvent actuellement dans cette situation :

- la forêt méditerranéenne, dont il a déjà été question ;
- certaines forêts de montagne - lorsque le relief est fort ou l'altitude élevée - ou de zones défavorisées : le coût de l'exploitation et de la vidange des bois devient alors supérieur à la recette de leur vente ;
- les forêts dans lesquelles la surfréquentation du public génère des coûts prohibitifs ;
- les forêts victimes de catastrophes et dont les revenus se trouvent durablement réduits.

VI. AIDES PUBLIQUES

Art. 20 - L'investissement forestier en vue d'améliorer les peuplements et leur exploitation étant d'intérêt général, tant du point de vue de l'économie que de l'environnement, les propriétaires de forêt bénéficient d'aides publiques.

Art. 21 - Les aides publiques peuvent aussi être destinées à permettre la poursuite de la gestion sylvicole, dans la mesure où, dans des situations particulières, la seule économie forestière ne le permet pas.

Art. 22 - Les communes forestières et autres collectivités locales estiment que la Communauté Européenne doit, en complément des efforts faits par les Etats membres, attribuer des aides à leurs forêts, en vue d'en assurer la conservation et d'en permettre la gestion, dans les cas suivants :

- forêt de montagne, en considération de son rôle primordial dans la protection du milieu et des activités humaines, notamment de l'agriculture des vallées, lorsque le bilan économique ne permet pas d'en poursuivre la gestion ;
- forêt méditerranéenne, en considération de ses fonctions écologiques, paysagères et sociales, lorsqu'elle ne se trouve pas en mesure d'assurer l'équilibre recettes/coûts,

du fait des contraintes externes.

Des aides communautaires doivent également faciliter et favoriser l'acquisition et le boisement de déprises agricoles par les communes et autres collectivités locales.

Art. 23 - L'institution de fonds forestiers alimentés par une contribution obligatoire prélevée sur la production forestière constitue un moyen efficace de mettre en valeur la forêt, d'augmenter les superficies boisées et de développer les emplois du bois.

Les collectivités locales proclament leur attachement aux fonds forestiers, qui ne doivent pas être remis en cause et dont elles souhaitent l'extension.

VII. COMMUNICATION ET FORMATION

Art. 24 - La méconnaissance générale des questions forestières dans le public ou, pire, l'adoption irraisonnée de messages erronés peuvent conduire à des situations conflictuelles, voire à des contraintes de gestion préjudiciables. Il est donc essentiel de développer vis-à-vis du public une communication claire et efficace.

Art. 25 - A côté de cette action immédiate, une action à long terme doit être entreprise au sein des écoles, par l'inscription de l'étude de la forêt et de l'environnement dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire.

Art. 26 - Aux niveaux communautaire et international, la FECOF doit nouer et développer des relations suivies avec les organisations forestières gouvernementales et non gouvernementales.

Elle a vocation à être membre du Comité Consultatif de la Politique Communautaire de la Filière Bois et de tout comité consultatif représentatif de la forêt ou de l'environnement qui viendrait à être créé au sein de la Communauté Européenne.

Art. 27 - La gestion multifonctionnelle de la forêt implique une adaptation permanente de la formation des cadres professionnels.

Pour leur part, les responsables des collectivités territoriales, propriétaires ou non de forêts, sont et seront de plus en plus amenés à s'intéresser à la forêt, élément capital de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Ces missions élargies réclament des compétences nouvelles qui doivent être apportées par une formation et une information spécifiques.

TRENTE (Italie), 23 octobre 1992